

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 16 Mai 2014

3ème chambre 3ème section
N°RG 12/12682

DEMANDEUR

Monsieur Jacques V

représenté par Maître Emmanuel DEMARCELLUS de la SELARL DE MARCELLUS & DISSER SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0341

DÉFENDERESSE

S.A.S KADANT-LA MORT

[...]

B.P 300046

51300 VITRY LE FRANÇOIS

représentée par Me Anne LAKITS avocat au barreau de PARIS vestiaire #C0765

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie S. Vice-Présidente, *signataire de la décision*

Mélanie B. Juge

Nelly. C, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 18 mars 2014 tenue publiquement, devant Mélanie B. Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur V a été salarié de la société KADANT LAMORT jusqu'à son licenciement en octobre 2010 à la suite d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Cette société est spécialisée dans la fabrication de machines pour les industries du papier et du carton et notamment des accessoires pour machine à papier et systèmes de préparation de pâtes à papier recyclé pour l'industrie papetière.

En 1997, elle a racheté partiellement une société concurrente, la société BLACK CLAWSON FRANCK, spécialisée dans la fabrication de machines pour le papier d'emballage recyclé. Ce groupe a pris alors le nom de THERMO BLACK CLAWSON avant de devenir en 2001 la société KADANT LAMORT.

Monsieur V avait été embauché en 1970 par la société BLACK CLAWSON France en tant qu'« ingénieur d'études » puis nommé en 1985 « directeur réalisations industrielles » autrement appelé « directeur technique ».

Il indique que l'atelier BLACK-CLAWSON FRANCE et l'équipe de production n'ont pas fait partie de l'acquisition partielle de la vente, de sorte qu'il ne restait au sein de l'entité acquise qu'un effectif réduit de trente personnes environ qui se sont retrouvées isolées dans des bureaux à MERIGNAC sans aucun outil de production,

Il prétend que le Groupe s'est alors organisé pour mettre en place la production de machines en sous-traitance intégrale et que son travail consistait à gérer la sous-traitance et lancer des appels d'offres.

Monsieur V indique avoir inventé avec Monsieur Christian L directeur de l'établissement de MERIGNAC, un désintégrateur papetier équipé d'un rotor amélioré.

Cette invention se situe dans le domaine de la désintégration des vieux papiers recyclés en vue de produire de la pâte à papier. La forme hydrodynamique particulière du rotor lui confère l'avantage de consommer moins d'énergie que ses concurrents pour une production identique.

Cette invention a fait l'objet d'un dépôt de demande de brevet français le 12 septembre 2002, délivré sous le n° F R2844532 au nom de la société KADANT LAMORT ainsi que d'un brevet européen EP n° 1398410, ayant pour titre « désintégrateur papetier » ci-après dénommés les brevets KADANT aujourd'hui exploités par la commercialisation du rotor dénommé VORTO.

Monsieur V est cité dans les deux brevets comme co-inventeur.

En déposant les demandes de brevet précitées, la société KADANT LAMORT a exercé son droit d'attribution sur l'invention de Messieurs V et L.

Monsieur V prétend n'avoir jamais reçu de juste prix correspondant. Il a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salarié (CNIS) par un courrier en date du 3 novembre 2011.

Dans sa décision rendue le 21 juin 2012 la CNIS a considéré que l'invention était une invention de mission, propriété de la société

KADANT LAMORT et a proposé au titre de la rémunération supplémentaire, la somme de 30.000 euros bruts.

Monsieur V a saisi le tribunal de céans dans le mois suivant par acte d'huissier délivré le 18 juillet 2012.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 septembre 2013, Monsieur V prie le tribunal, par application de l'article 232 du code de procédure civile, des articles 2222 et 2224 du code civil et des articles L. 611-7 et L.615-21 du code de la propriété intellectuelle de:
Avant tout examen au fond, dire que la demande reconventionnelle de la société KADANT LAMORT relative à la prétendue responsabilité civile de Monsieur V est prescrite et la déclarer irrecevable ;

Recevoir Monsieur V en ses demandes, et l'en déclarer fondé ;

- A TITRE PRINCIPAL, SUR LA QUALIFICATION D'INVENTION HORS MISSION ATTRIBUABLE :

Dire que l'invention dont Monsieur V est co-inventeur est une invention hors mission attribuable :

En conséquence,

Fixer le juste prix dû par la société KADANT LAMORT à Monsieur V à la somme provisionnelle de 1 00.000 euros, quitte à parfaire à dire d'expert ;

Désigner un expert inscrit sur la liste des experts de 1^{er} d'appel de Paris, dispensé d'office du serment, aux frais avancés du requérant avec pour mission :

- d'entendre les parties en leurs observations ;
- de se faire préciser par la société KADANT LAMORT au moyen de tout document sincère et probant, les bénéfices engendrés par la commercialisation du rotor VORTO depuis 2002 ;
- de confirmer l'utilité commerciale et industrielle de cette invention ;
- de tirer toutes les conclusions utiles de manière à permettre la détermination de l'étendue du juste prix auquel peut prétendre Monsieur V, ou à titre subsidiaire de la rémunération supplémentaire à laquelle il peut prétendre.

Fixer la somme que Monsieur V aura à consigner dans le délai imparti par le tribunal sur les frais d'expertise à venir ;

A titre subsidiaire, donner injonction à la société KADANT LAMORT de produire les pièces propres à évaluer l'intérêt de l'invention et en particulier, les éléments comptables permettant de connaître le chiffre d'affaires et la marge réalisés par la défenderesse grâce à l'invention, objet des brevets KADANT, et ce sous astreinte de

1000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

- A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LA QUALIFICATION D'INVENTION DE MISSION :

Dire que l'invention dont Monsieur V est co-inventeur est une invention de mission et fixer la rémunération supplémentaire due par la société KADANT LAMORT à Monsieur V à la somme provisionnelle de 80 000 euros, quitte à parfaire à dire d'expert ;

A titre subsidiaire, donner injonction à la société KADANT LAMORT de produire les pièces utiles à la détermination de la rémunération supplémentaire due à Monsieur V, et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

- SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIETE KADANT LAMORT:

Rejeter la demande reconventionnelle de la société KADANT LAMORT relative à la prétendue responsabilité civile de Monsieur V, comme étant, si ce n'est prescrite, mal fondée ;

Rejeter la demande reconventionnelle de la société KADANTLAMORT sur la prétendue procédure abusive ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Condamner la société KADANT LAMORT à verser à Monsieur V, la somme de 12.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société KADANT LAMORT aux entiers dépens, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon et d'expertise, dont distraction au profit de la SELARL de Marcellus & Dissier, représentée par Maître Emmanuel de Marcellus, avocat au barreau de Paris, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur V soutient que ses fonctions effectives au sein de la société au jour de l'invention ne comprenaient aucune mission inventive. Il ne conteste pas que son invention s'inscrit dans le cadre des travaux de recherche et d'innovation de son employeur et dans son domaine d'activité mais prétend qu'il s'agit d'une invention hors mission attribuable fruit d'une recherche commune avec d'autres salariés sans mission expresse de l'employeur.

Le demandeur estime que l'apport de l'employeur a été minime compte tenu de son désintérêt. Selon lui, les perspectives normalement attendues de l'invention, à la date de son attribution, au regard de son utilité industrielle et commerciale, étaient très

intéressantes et elle a permis de répondre ;i un besoin exprès de commande.

Il souligne que le catalogue des tarifs de 2(106 de la société KADANT LAMORT montre que le prix d'un pulpeur de hase coûte entre 125 319 euros (exemple pulpeur 8D) et 551 582 euros (pulpeur 13 D) et qu'un rotor VORTO coûte entre 4.854 et 9.377 euros supplémentaire pour une durée de vie de 6 mois, ce qui constitue une plus-value importante pour la société KADANT LAMORT

Il estime en conséquence le juste prix devant lui revenir à 100 000 euros et sollicite une mesure d'expertise ou à tout le moins une communication de pièces comptables lui permettant d'évaluer sa rémunération.

Subsidiairement, il invoque la nature d'invention de mission et réclame l'octroi d'une rémunération supplémentaire fixée à 80 000 €. Il l'orme également dans ce cadre une demande d'expertise et de communication de pièces.

Se prévalant de sa qualité de co-inventeur il dénie toute soustraction d'invention et prétend que le dépôt du brevet a été t'ait sous le couvert et avec l'accord de ses supérieurs et donc de son employeur, qui ne peut prétendre avoir été trompé par des manœuvres de l'inventeur.

Il s'oppose aux demandes reconventionnelles et expose qu'il se contente de faire valoir ses droits.

Dans ses dernières conclusions en réplique signifiées le 4 décembre 2013, la société KADANT LAMORT, vu le livre VI du code de la propriété intellectuelle el plus particulièrement l'article L 611-7, les articles I 382 et 1 383 du code civil el l'article 32-1 du code de procédure civile, demande au tribunal de:

DECLARER Monsieur Jacques V irrecevable à tout le moins mal fondé :

DEBOUTER Monsieur Jacques V de toutes ses demandes, fins el conclusions :

A litre subsidiaire, si par impossible le tribunal devait considérer que Monsieur V adroit à la qualité de co-inventeur. DECLARER, au besoin DIRE ET JUGER, que l'invention est une invention de mission :

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le tribunal devait faire droit à la demande d'expertise de Monsieur V, ORDONNER à Monsieur V d'avancer les frais d'expertise ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIÉTÉ KADANT LAMORT

SUR LA DEMANDE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DE MONSIEUR V

DECLARER la demande de la société KADANT LAMORT non prescrite ;

DECLARER la demande de la société KADANT LAMORT recevable, bien fondée et y faire droit ;

DIRE ET JUGER qu'en se faisant désigner en tant que co-inventeur, Monsieur V a engagé sa responsabilité civile au préjudice de la société KADANT LAMORT au sens des articles 1382 et 1383 du code civil :

En conséquence,

CONDAMNER Monsieur Jacques V à payer à la société KADANT LAMORT la somme de 20.000 £ à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légal du jour de la demande au jour du paiement, à titre de dommages et intérêts complémentaires, subsidiairement à compter du jour du jugement à intervenir ;

SUR LA DEMANDE POUR PROCEDURE ABUSIVE

DECLARER la demande de la société KADANT LAMORT recevable bien fondée et y faire droit ;

DIRE ET JUGER que la procédure engagée par Monsieur Jacques V est abusive;

En conséquence.

CONDAMNER Monsieur Jacques V à payer à la société KADANT LAMORT la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts au taux légal du jour de la demande au jour du paiement, à titre de dommages et intérêts complémentaires, subsidiairement à compter du jour du jugement à intervenir ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

CONDAMNER Monsieur Jacques V à payer à la société KADANT LAMORT la somme de 12.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile :

CONDAMNER Monsieur Jacques V aux entiers dépens de l'instance principale et reconventionnelle lesquels pourront être recouverts par Maître Anne L avocat postulant, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La défenderesse soutient que Monsieur V employé en tant que directeur technique, avait une mission générale d'études, de recherches et développement et que toute éventuelle invention de sa

part s'inscrivant directement dans le cadre de l'activité de KADANT LAMORT est une invention de mission appartenant à l'employeur.

En tout état de cause, pour ce qui concerne le désintégréteur papetier, elle fait valoir que Monsieur V n'a pas initié le travail d'étude ou de recherche mais a seulement fait partie d'un groupe de travail auquel a été confiée une mission d'étude et au sein duquel il n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire et donc très marginal, La défenderesse en déduit que sa participation ne s'est pas inscrite dans une démarche inventive et que Monsieur V n'a dès lors aucun droit à la qualité d'inventeur.

Selon l'employeur, l'invention perfectionne des rotors qu'il avait déjà développés.

La société KADANT LAMORT s'oppose aux demandes d'expertise et de communication ainsi qu'à la qualification d'invention de mission au regard des circonstances ayant entouré l'invention et du faible rôle inventif de Monsieur V.

A titre reconventionnel, elle prétend que son salarié a profité de sa situation privilégiée d'unique interlocuteur du cabinet de conseils en propriété industrielle de son employeur pour se faire désigner en tant que co-inventeur dans les brevets, au préjudice des salariés de l'entreprise qui ont effectivement et activement contribué au développement du désintégréteur, mais aussi de la société KADANT LAMORT ce qui constitue un comportement fautif et déloyal à son égard.

Elle conteste toute prescription de sa demande et prétend n'avoir découvert cette faute qu'au cours de la présente procédure.

Elle se plaint enfin d'une action abusive et réclame l'indemnisation de ses préjudices.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 18 février 2014.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la qualité de co-inventeur du Monsieur V

L'employeur soulève l'absence de qualité de co-inventeur de Monsieur V au motif qu'il ne serait intervenu qu'à titre d'intermédiaire et que sa participation ne se serait pas inscrite dans une démarche inventive. Il prétend qu'il aurait trompé sa confiance et sa vigilance en s'arrogeant à tort la qualité de co-inventeur.

Monsieur V fait valoir qu'il est désigné comme co-inventeur avec Monsieur L depuis le dépôt de la demande de brevet le 12 septembre 2002 ce dont son employeur avait connaissance depuis

l'origine. Il ajoute que Monsieur L était son supérieur hiérarchique direct,

La société KADANT LAMORT verse aux débats les échanges entre le conseiller en propriété intellectuelle rédacteur du brevet et la société KADANT-LAMORT, dont il ressort que Monsieur V n'était pas son seul interlocuteur puisque Monsieur Alain S, à cette époque directeur de la recherche et développement de l'établissement de Vitry-le-François, a formulé de nombreuses remarques sur la rédaction de la demande de brevet, par mail en date du 14 avril 2002.

Il est donc établi que la société KADANT LAMORT était parfaitement informée de la date et *du* dépôt de la demande de brevet à son nom.

Le tribunal rappelle que conformément à l'article L, 611-9 du Code de la propriété intellectuelle, "*l, 'inventeur, .salarie ou non est mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s 'opposer à cette mention*".

La désignation de Monsieur V comme co-inventeur constitue une présomption de cette qualité, laquelle peut être renversée par la preuve contraire.

Le tribunal observe que compte tenu de l'ancienneté de cette présomption, qui remonte aujourd'hui à près de 14 ans la société KADANT LAMORT ne peut se contenter d arguer du caractère mineur joué par Monsieur V dans la mise au point de l'invention pour prétendre démontrer aujourd'hui qu'il n'a pas la qualité d'inventeur et qu'il lui appartient de rapporter des éléments emportant la conviction du tribunal pour renverser ladite présomption simple.

La défenderesse rappelle ta chronologie du développement de l'invention au sein d'un groupe de travail, qui s'insère selon elle dans la continuité de ses recherches et de ses inventions menées précédemment sur la problématique du rotor à pales distinctes, ce qui n'est pas contesté.

Elle produit une attestation Lie Monsieur Christian L, retraité, son ancien directeur des ventes, qui relate avoir participé en mars 2000 à la première réunion relative à l'amélioration du rotor VOKES à laquelle Monsieur V n'était pas présent. Il indique avoir provoqué ensuite une réunion fin 2000 avec Guy V projeteur au bureau d'étude de Mérignac. Jacky Baptiste et Jacques V pour leur expliquer ce qui était prévu sachant que rien n'avait été fait pour matérialiser le carénage envisagé.

Il rappelle que Monsieur B a fait les croquis et un petit modèle en pâte à modeler pour figurer les modifications souhaitées sur le rotor Il précise que Monsieur V a ensuite communiqué les plans au fondeur

avant de valider le modèle avec Monsieur B, après plusieurs modifications.

Monsieur L ajoute que les premiers essais n'ayant pas été concluants, il a *"demandé à Jacques l'IDA HE que soient rajoutées au-dessus des ailettes de pompage une rehausse de 25mm Cette modification a permis de qualifier ce nouveau rotor qui a donné satisfaction au client"*.

Dans son attestation. Monsieur Jacky B, retraité, ancien responsables des procédés Brun (traitement des OCC. caisses, cartons récupérés pour en faire de la pâte à papier) relate qu'il a fait les plans du rotor et les a envoyés à Monsieur V lequel les a transmis à la fonderie. Il s'est ensuite rendu chez le modeleur avec ce dernier et expose avoir demandé plusieurs modifications. Par la suite, il déclare être encore intervenu pour fixer les dimensions des autres tailles de rotor. Jacques V étant chargé de travailler avec le fondeur.

S'il résulte de ces deux attestations que l'idée de modifier le rotor a été soumise à Monsieur V qui n'en a donc pas eu l'initiative, elles établissent néanmoins son rôle actif au stade de la formalisation, du développement technique et de la mise au point de l'invention.

Ces éléments ne sont donc pas de nature à renverser la présomption attachée à la mention de Monsieur V comme co-inventeur du brevet, d'autant moins que la société KADANT LAMORT n'a jamais remis en cause cette qualité durant 14 ans ni même devant la CNIS.

En outre, la défenderesse qui se prévaut de la mission inventive dévolue à Monsieur V ne peut prétendre en même temps, sans se contredire, que son apport dans une invention brevetée relevant de son champ d'intervention était purement marginal et dépourvu de toute démarche inventive.

Par ailleurs, le brevet européen déposé le 5 septembre 2003 sous priorité du brevet français et délivré le 17 nuits 2004 mentionne également Monsieur V comme co-inventeur.

Enfin, aucun salarié ne revendique la qualité d'inventeur aux lieu et place de Monsieur VIDAL1E.

Aux termes de l'ensemble de ces éléments, aucun élément de preuve ne vient donc renverser la présomption et il convient de constater que le demandeur est bien co-inventeur du brevet FR n°2 844 532.

Sur la nature de- l'invention

L'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle dispose: " Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à

défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après ;

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat i/e travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un Juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention (...)"

La qualification d'invention de salarié doit s'apprécier concrètement et ne se déduit pas du seul titre de ses fonctions.

La lettre d'engagement de Monsieur V en date du 12 octobre 1970 mentionne sa fonction d'ingénieur d'études mais ses bulletins de salaire visent, à compter du 1^{er} août 1997, la fonction de directeur technique, ce qui est confirmé par Monsieur L: dans son attestation et est énoncé par le demandeur dans ses écritures.

Ainsi, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, ses fonctions n'étaient pas purement administratives y compris après les opérations de rachat partiel de la société BLACK CLAWSON FRANCE.

Sa qualité de directeur technique et donc ses responsabilités élevées, ainsi que ses compétences techniques exercées depuis 1970 au sein de la société, lui conféraient une mission constante

d'études et de recherches techniques impliquant une mission inventive.

Dès lors, l'intervention de Monsieur VIDAL, 1E au sein du groupe de travail formé en vue de modifier et développer un nouveau rotor en réponse aux besoins spécifiques d'un client de l'employeur, à savoir la société NORAMPAC ainsi que cela résulte des attestations de Messieurs L et BAPTISTE, l'a été en exécution de la mission inventive générale qui lui était impartie par l'employeur,

Il s'en infère que l'invention brevetée est une invention de mission ouvrant droit à une rémunération supplémentaire dans les conditions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle précité.

Sur la rémunération supplémentaire

Il a été vu ci-dessus que Monsieur V est intervenu dans le développement de l'invention une fois l'idée inventive élaborée.

Toutefois, compte tenu de ses fonctions de directeur technique, son rôle ne peut être qualifié de mineur et négligeable, alors qu'il est au demeurant l'un des deux inventeurs déclarés dans les brevets français et européen.

La lecture notamment des mémoires rédigés par Monsieur L, et plus particulièrement celui en date du 26 novembre 2001 ne permettent pas de conférer à Monsieur V un rôle primordial dans l'invention, plusieurs employés ayant activement participé au développement de l'invention, en particulier Monsieur L, Monsieur B et Monsieur L.

Le tribunal fait observer que le rôle de Monsieur V dans la rédaction du brevet correspond à une mission administrative et ne saurait caractériser un rôle inventif prédominant lors de la mise au point de l'invention antérieurement au dépôt du brevet.

Par ailleurs, si Monsieur S a exprimé de fortes réserves sur la rédaction du brevet et son activité inventive dans son mail du 14 avril 2002, il n'en demeure pas moins que le groupe de travail a œuvré de manière constante en vue de l'objectif technique assigné par l'employeur, lequel a donc eu un rôle moteur important dans l'invention relevant de son domaine précis d'activité et s'inscrit dans le cadre de travaux de recherche et d'innovation précédemment exécutés par la société KADANT LAMORT comme le reconnaît Monsieur V dans ses écritures.

S'agissant de l'invention, si son utilité industrielle et technique ne sont pas contestées, le rotor ne constitue néanmoins qu'une partie des hydropulpeurs commercialisés par l'employeur, qui sont composés par ailleurs d'une cuve, d'une platine, d'une chambre d'extraction, d'un mécanisme avec réducteur et étanchéité à l'arbre, d'un support moteur et d'une botte sur cuve.

Certes, l'invention réduit les coûts de réparation du client et augmente sa production de S à 15 % selon la présentation commerciale faite par la société KADANT LAMORT en 2004 mais ces avantages bénéficient directement au client ne constituent pas une utilité industrielle directe pour l'employeur.

Il ressort de la liste de prix 2006 versée au débat par le demandeur qu'un rotor VORTO est facturé en lui-même entre 4 854 euros et 9 377 euros, sachant qu'un pulpeur coûte entre 125 319 euros et 551 582 euros,

Au regard de ces éléments et de l'exploitation de l'invention depuis 14 ans, le tribunal s'estime suffisamment éclairé pour fixer la rémunération supplémentaire due à Monsieur V à la somme brute de 25 000 euros, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise ni la communication d'éléments comptables supplémentaires.

Sur les demandes reconventionnelles

La demande reconventionnelle de la société KADANT LAMORT portant sur le caractère fautif de la désignation de Monsieur V en qualité de co-inventeur est atteinte de la prescription quinquennale prévue par les dispositions de l'article 2224 du code civil, dès lors que le fait générateur est intervenu lors du dépôt de la demande le 12 septembre 2002 dont l'employeur avait connaissance, ainsi que cela ressort du mail de Monsieur SERRES en date du 14 avril 2002

A toutes fins, le tribunal relève que l'employeur ne peut soutenir ne pas avoir eu connaissance avant la présente instance des termes de la demande et du titre délivré alors que Monsieur V a agi dans le cadre de ses fonctions.

A titre surabondant, il a été jugé ci-dessus que Monsieur V avait la qualité de co-inventeur du brevet français et aucune faute résultant d'une soustraction frauduleuse de la qualité d'inventeur ne peut donc lui être imputée.

Enfin, l'action de Monsieur V ayant prospéré, la société KADANT LAMORT est mal fondée à exciper du caractère abusif de la présente procédure.

La défenderesse doit donc être déboutée de toutes ses demandes reconventionnelles.

Sur les autres demandes

La société KADANT LAMORT qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par la SELARL de Marcellus & Disser représentée par Maître Emmanuel de Marcellus, avocat au barreau de Paris, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Il convient de la condamner à indemniser Monsieur V des frais irrépétibles exposés pour faire valoir ses droits à hauteur de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui est compatible avec la nature de la présente affaire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,
par jugement rendu en chambre du conseil conformément aux dispositions de l'article L. 615-21 du code de la propriété intellectuelle par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que Monsieur Jacques V a la qualité de co-inventeur du brevet FR n° 844 532 qui est une invention de mission ;

CONDAMNE la société KADANT LAMORT à payer à Monsieur Jacques V la somme de 25 000 euros (VINGT-CINQ MILLE EUROS) bruts au titre de sa rémunération supplémentaire:

DECLARE prescrite la demande reconventionnelle en responsabilité civile formée à rencontre de Monsieur V du fait de sa désignation en qualité de co-inventeur du brevet FR n° 844 532 :

DEBOUTE la société KADANT LAMORT de sa demande reconventionnelle en procédure abusive :

CONDAMNE la société KADANT LAMORT aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par la SELARL de Marcellus & Disser représentée par Maître Emmanuel de Marcellus, avocat au barreau de Paris, par application de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société KADANT LAMORT à payer à Monsieur V la somme de 5.000 euros (CINQ MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision :